

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GLIDANIET-45**

de la société M. CAZORLA S.L.
enregistrée sous le n°2020-2375

Vu la note de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés du 27 août 2021,

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence français GLIFOPEC 450 SL accordée sous le numéro 2170042 a été retirée en France le 30 septembre 2020,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne peuvent donc pas être respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	GLIDANIET-45	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	450 g/L - glyphosate	
	Nom commercial	GLIFOPEC 450 SL
Produit de référence en France	N° AMM	2170042
	Numéro d'intrant	604-2020.01
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

08 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN